

Direction départementale
de la protection des populations
Service de la sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Elodie BRULEZ/MAG
TELEPHONE 02.38.42.42.74
COURRIEL elodie.brulez@loiret.gouv.fr
REFERENCE MAG / ARRETES / ENREGISTREMENTS /
LE TRAITEUR GREC / AP DEFINITIF

A R R E T E

**portant enregistrement de la demande d'augmentation du tonnage produit,
sans extension de bâtiment, présentée par la Société Le TRAITEUR GREC
pour l'établissement de transformation de denrées d'origines végétale et animale
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHEVILLY, rue Alfred Morinière**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air, le Plan National Santé Environnement et le Plan d'Occupation des Sols,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE,
- VU le récépissé de déclaration du 22 avril 2011 délivré à la Société BAKKAVOR TRAITEUR, relatif à la mise à jour des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHEVILLY, rue Alfred Morinière, tenues précédemment par les Sociétés ROBERTO puis FRAM FOODS,
- VU le récépissé de déclaration de cession du 15 décembre 2011 délivré au profit de la Société LE TRAITEUR GREC pour l'exploitation des activités tenues précédemment par la Société BAKKAVOR TRAITEUR, sur le territoire de la commune de CHEVILLY, rue Alfred Morinière,
- VU la demande présentée le 24 janvier 2017, complétée le 17 février 2017, par la Société LE TRAITEUR GREC pour l'enregistrement d'installations de fabrication alimentaire de produits d'origine végétale et animale (rubriques n° 2220-B-2-A et n° 2221-B-1 de la nomenclature des ICPE) sur le territoire de la commune de CHEVILLY, rue Alfred Morinière et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations projetées vis-à-vis des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et dont certains aménagements sont sollicités,
- VU la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles signée avec la commune de CHEVILLY en cours de validité,
- VU l'arrêté municipal du 29 juillet 2015 autorisant le déversement des eaux usées non domestiques d'un établissement industriel en cours de validité,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société LE TRAITEUR GREC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHEVILLY, rue Alfred Morinière,

VU les publications de l'avis relatif à cette consultation,

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public du 3 avril 2017 au 2 mai 2017 inclus,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21 mars 2017,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de CHEVILLY consulté du 3 avril au 17 mai 2017,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2017,

VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2017 adressé au demandeur lui communiquant le rapport et les propositions de prescriptions de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017 et l'informant de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 juillet 2017 relatif à la rubrique 2230 d'une part, et indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté d'autre part,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la Société LE TRAITEUR GREC, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 23 mars 2012 (articles 11, 12, 13 et 14) et 14 décembre 2013 (articles 11, 12, 13 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu, notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société LE TRAITEUR GREC, dont le siège social est situé 77 boulevard Hausmann, 75008 PARIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHEVILLY (45520), rue Alfred Morinière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Capacité ou volume
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour.	E	16 t/j
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animales, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	E	10 t/j
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité de fluide présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	DC	550 kg (R404a)
2230-B-2	Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j mais inférieure ou égale à 70 000l/j.	DC	10 000 l/j Eq-lait
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	D	1 500 m ³

Régime : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Capacité ou volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾ En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHEVILLY	Section C n° 96, 97 et 127

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques n° 2220 et n° 2221 de la nomenclature des ICPE. Ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (récépissé de déclaration du 22 avril 2011).

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales (art. L.512-7)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des ICPE ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales-- Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles ci-après sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- articles 11 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013,
- articles 12 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013,
- articles 13 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013,
- articles 14 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013.

Article 1.4.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement des articles 11 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 « dispositions constructives »

En lieu et place des dispositions des articles 11 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes :

Mise en place :

- de systèmes de détection incendie dans les locaux administratifs, le plenum de l'ensemble de l'usine (sauf dans le local de préparation des tartinables), les locaux poubelle, maintenance, chaudière et salle des machines, le local stockage des emballages et produits chimiques,
- de dix déclencheurs manuels disposés dans l'ensemble de l'usine,
- d'un plan intérieur et extérieur de l'usine édité en collaboration avec le SDIS du Loiret qui recense les locaux à risque incendie, les zones ATEX, les issues de secours, les voies d'accès au site, les vannes de coupure d'arrivées du gaz naturel, les commandes de coupure électrique basse tension et la localisation de l'armoire incendie.

Article 2.1.2. Aménagement des articles 12 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 « Accessibilité »

En lieu et place des dispositions des articles 12 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes :

Mise en place :

Une rampe d'accès d'1,80 mètres est construite sur la butte de façon à atteindre facilement la limite nord de l'installation.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 13 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 « désenfumage et amenées d'air frais »

Une dérogation à l'article 13 est acceptée dans la mesure où un exutoire est disponible.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 14 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 « moyen de lutte contre l'incendie »

En lieu et place des dispositions des articles 14 des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les mesures compensatoires suivantes :

Mise en place :

- d'affichage des plans d'évacuation et d'intervention,
- de formation du personnel à l'utilisation d'extincteurs,
- de plan de guidage validé par le SDIS.

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES**Chapitre 3.1. Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet peut, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Chapitre 3.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHEVILLY et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHEVILLY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale d'un mois.

Chapitre 3.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations et le Maire de la commune de CHEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 1^{ER} AOÛT 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- **DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société LE TRAITEUR GREC
- M. le Maire de CHEVILLY
- INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
- Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr